DNCA ACTIONS EURO PME

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE

PROSPECTUS

En date du 1er septembre 2023

[1] DNCA Investments est une marque commerciale de DNCA Finance

A - Caractéristiques générales

A-1 Forme de l'OPCVM :

• ***Dénomination*** : **DNCA Actions Euro PME**

• ***Forme juridique :*** Fonds commun de placement de droit français (ci-après, l'« OPCVM», le « FCP » ou le « Fonds »).

• ***Date de création et durée d'existence prévue :*** L'OPCVM a été créé le 28 août 2014 pour une durée initiale de 99 ans.

• ***Date d'agrément AMF :***
L'OPCVM a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 8 août 2014.

• ***Synthèse de l'offre de gestion :***

Catégorie de Parts	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine
R	Tous souscripteurs*	Un dix-millième de part	FR0011891506	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1000 euros
F	FCP et FCPE gérés par DNCA Finance ou par Natixis Investment Managers International	Un dix-millième de part	FR0013017902	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	10 000 euros
N	La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des Distributeurs ou intermédiaires soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou fournissant un service de Conseil indépendant au sens de la	Un dix-millième de part	FR0013311289	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1000 euros

Catégorie de Parts	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine
	réglementation européenne MIF2 Ou un service de Gestion individuelle de portefeuille sous mandat					
I-NPF	Tous souscripteurs personne morale agissant pour compte propre ou pour compte de tiers	100 000 euros	FR00140085B0	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1000 euros
I	Tous souscripteurs personne morale agissant pour compte propre ou pour compte de tiers	100 000 euros	FR00140085A2	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1000 euros

* L'OPCVM est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA) et au Plan d'Epargne en Actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire au sens du Code monétaire et financier (PEA-PME).
L'OPCVM peut également servir de support à des contrats d'assurance-vie relevant du régime DSK.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique ainsi que la composition des actifs:
Ces documents sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de :
DNCA Finance, 19, Place Vendôme – 75001 PARIS
Tel. : 00 33 (0)1 58 62 55 00
dnca@dnca-investments.com

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter notre service commercial au 01.58.62.00.00 du lundi au vendredi entre 9h00 et 18h00.

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LA DERNIERE VALEUR LIQUIDATIVE :
La valeur liquidative du Fonds pourra être obtenue auprès de DNCA Finance (notamment sur son site internet www.dnca-investments.com).

A-2 Acteurs

• ***Société de gestion*** **:**
- Dénomination ou raison sociale : DNCA Finance
- Forme juridique : Société en Commandite Simple agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion en date du 18 août 2000 sous le numéro GP 00-030.

- Siège social : 19, Place Vendôme 75001 Paris

• ***Dépositaire et conservateur*** *:*
- Dénomination ou raison sociale : CACEIS BANK
- Forme juridique : établissement de crédit agrée par l'ACPR
- Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
- Adresse postale : 12, place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge Cedex

Les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs de l'OPCVM sont ainsi assurées par CACEIS BANK.

• ***Centralisateur :***
- Dénomination ou raison sociale : CACEIS BANK
- Forme juridique : établissement de crédit agrée par l'ACPR
- Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
- Adresse postale : 12, place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge Cedex

Par délégation de la société de gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif (tenue des registres des parts) de l'OPCVM et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM.

• ***Commissaire aux comptes :***
- Dénomination ou raison sociale : Mazars
- Siège social : 61, rue Henri Regnault 94 200 Courbevoie

• ***Commercialisateurs***
- Dénomination ou raison sociale : DNCA Finance
- Siège social : 19, Place Vendôme 75001 Paris.

Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation des parts de l'OPCVM. La Société de gestion de l'OPCVM attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

• ***Délégataires :***
Délégataire de la gestion comptable
- Dénomination ou raison sociale : CACEIS FUND ADMINISTRATION
- Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
- Adresse postale : 12, place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge Cedex
- Nationalité : CACEIS FUND ADMINISTRATION est une société de droit français.

La délégation de gestion porte sur l'intégralité de la gestion comptable de l'OPCVM.

Délégation de gestion financière
Néant

• ***Conseiller :*** Néant.

B - Modalités de fonctionnement et de gestion

B-1 Caractéristiques générales

- ***Caractéristiques des parts :***
  - ***Codes ISIN :***
    Part R : FR0011891506
    Part F : FR0013017902
    Part N (C) : FR0013311289
    Part I : FR00140085A2
    Part I-NPF : FR00140085B0

  - Nature du droit attaché à la catégorie de parts *:*
    Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété portant sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées. Il ne dispose d'aucun des droits liés à la qualité d'actionnaire d'une société. A titre d'exemple, le porteur de parts ne peut pas exercer de droit de vote.
  - Droits de vote : Les droits de vote attachés aux titres détenus par l'OPCVM sont exercés par la société de gestion, laquelle est seule habilitée à prendre les décisions conformément à la réglementation en vigueur. La politique de vote de la société de gestion peut être consultée au siège de la société de gestion, conformément à l'article 319-21 du Règlement Général de l'AMF.
  - Forme des parts : Au porteur.
  - Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement) : Les parts de l'OPCVM sont décimalisées en dix-millième de parts.
  - Inscription des parts en Euroclear France : Oui.

- ***Date de clôture de l'exercice*** *:*
  - Dernier jour de bourse de Paris du mois de mars de chaque année.
  - Date de la première clôture d'exercice de l'OPCVM : le dernier jour de bourse de Paris du mois de mars 2015.

- ***Indications sur le régime fiscal :***

L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Les porteurs de parts peuvent supporter des impositions sur les revenus distribués ou lors de la cession ou rachat des parts de l'OPCVM. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ainsi qu'aux plus ou moins-values réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables qui prennent en compte la situation fiscale du porteur de parts, sa résidence fiscale ainsi que la juridiction des investissements effectués par l'OPCVM. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

L'OPCVM est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA), au Plan d'Epargne en Actions (PEA-PME) destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire au sens du Code monétaire et financier.

Les souscripteurs ayant investi dans l'OPCVM via un contrat d'assurance-vie relevant du régime DSK (au sens de l'article 21 de la loi de Finances pour 1998) se verront appliquer les dispositions propres à ce régime.

Il est conseillé au porteur, s'il a une interrogation sur sa situation fiscale, de se renseigner auprès de son conseiller.

B-2 Dispositions particulières

• ***Classification :*** Actions de pays de la zone euro.

• ***Détention d'actions et parts d'autres OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement :*** Le niveau d'exposition de l'OPCVM aux OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement est inférieur à 10% de l'actif net de l'OPCVM.

• ***Objectif de gestion*** **:**
L'objectif de gestion de l'OPCVM consiste à surperformer les marchés européens des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, sur une durée de placement minimale recommandée supérieure à 5 ans, en privilégiant une politique de stock picking (c'est-à-dire une sélection des titres de sociétés cotées en fonction de leurs caractéristiques propres et non en fonction du secteur auquel elles appartiennent) tout en sélectionnant des valeurs répondant à des critères d'investissement socialement responsables, permettant ainsi de privilégier les valeurs offrant, selon la société de gestion, les meilleures perspectives de croissance.

• Indicateur de référence :
L'univers d'investissement de l'OPCVM rend impropre l'utilisation d'un indicateur de référence pour la construction du portefeuille. Cependant, la performance de l'OPCVM peut être comparée a posteriori, sur la durée d'investissement minimum recommandée, avec l'indicateur de référence composite suivant : MSCI EMU MICRO NR libellé en euros.

A la date d'entrée en vigueur du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence MSCI Ltd n'est plus inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au Règlement UE 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modification substantielle apportée à un indice ou de la cessation de fourniture de cet indice.

• Stratégie d'investissement :

1) Stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion :

De façon synthétique, le processus d'investissement se décompose en 3 étapes successives :

- La sélection de l'univers par une double approche financière et extra-financière, en particulier en excluant les valeurs présentant un profil à risque en matière de responsabilité d'entreprise (note inférieure à 2/10 dans le modèle propriétaire ESG) ou exposées à des controverses majeures ;
- Construction du portefeuille selon un approche macro-économique,
- L'analyse fondamentale en tenant compte des critères ESG et de la valorisation des titres sélectionnés.

Description de l'approche extra-financière :

Le fonds promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Il n'a pas pour objectif un investissement durable. Il peut investir partiellement dans des actifs ayant un objectif durable, par exemple tels que définis par la classification de l'UE.

L'univers d'investissement de départ, qui inclut environ 1500 valeurs, est composé de valeurs européennes dont la capitalisation boursière est inférieure à 8 Md€ et/ou répondant aux définitions de PME (Petite et Moyenne Entreprises) et ETI (Entreprise de Taille Intermédiaire) tels que prévues par la réglementation. L'analyse extra-financière est menée sur les valeurs sélectionnées au sein de cet univers d'investissement.

De cet univers d'investissement initial, sont exclues les valeurs faisant l'objet de controverses ou de violations sévères (exemples : entités enfreignant gravement les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (UN Global Compact) tels que les droits de l'homme ou la lutte contre la corruption), selon l'analyse interne menée par la société de gestion, ainsi que les valeurs exclues de fait en vertu de la politique d'exclusion stricte des armes controversées disponible dans la rubrique ISR sur le site internet de la Société de gestion (www.dnca-investments.com).

A partir de l'univers d'investissement de départ, l'approche ISR mise en œuvre au travers du filtre d'analyse extra-financière de la Responsabilité d'Entreprise reprenant les critères ESG aboutit à une réduction de l'univers de départ d'au moins 20% et permet de définir l'univers « Responsable ».

Limites méthodologiques : Le processus d'investissement s'appuie sur une recherche qualitative et quantitative qui se fonde uniquement sur les données brutes publiées par les entreprises. Ainsi, une première limite consiste en la fiabilité des données publiées qui repose sur crédibilité et l'audit des *reportings* extra-financiers des entreprises.

Par ailleurs, concernant le suivi des controverses, il demeure un exercice d'évaluation où les meilleurs moyens sont mis en œuvre pour écarter de la gestion les entreprises controversées ou à risque de controverses. Néanmoins une limite tient à l'impossibilité de prévenir l'ensemble des controverses et donc d'afficher un risque nul sur ce point.

Ainsi, sur la base de l'univers d'investissement de départ filtré suite à ces exclusions, le processus d'investissement et la sélection de l'ensemble des valeurs en portefeuille tiennent compte d'une évaluation interne de la Responsabilité d'entreprise basée sur un modèle propriétaire d'analyse extra-financière. L'utilisation de cet outil propriétaire s'appuie sur l'expérience, les relations et l'expertise de l'équipe de gestion de la Société de Gestion.

La société de gestion implémente une approche « *best in universe* » visant à sélectionner les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier dans leurs univers d'investissement indépendamment de leur secteur d'activité. Cette approche est basée sur une sélection de titres tenant compte d'une évaluation interne de la Responsabilité d'Entreprise basée sur les critères ESG. Cette approche pourra induire des biais sectoriels

par rapport à l'indice de référence.

La Responsabilité d'Entreprise est un vivier d'informations pour anticiper les risques des entreprises notamment dans leurs interactions avec leurs parties prenantes : salariés, fournisseurs, clients, communautés locales, actionnaires… et ce, quel que soit leur secteur d'activité.

La Responsabilité d'Entreprise est analysée selon 4 axes d'analyse extra-financiers reprenant les critères ESG :

- Responsabilité actionnariale (incluant notamment les risques comptables, la qualité de Conseil, la qualité du management, etc.)
- Responsabilité sociale (incluant notamment les conditions de travail, la politique de diversité, l'accidentologie, la politique de formation, etc.)
- Responsabilité sociétale (optimisation fiscale, corruption, respects des communautés locales ou encore le respect des données personnelles)
- Responsabilité environnementale (notamment la politique de gestion environnementale, la prise en compte des enjeux liés à la biodiversité, etc.).

Le critère Responsabilité d'Entreprise constitue le filtre d'analyse d'extra-financière et est excluant pour les sociétés dont la notation est inférieure à 2 sur 10.

Le fonds tient compte, a minima, des objectifs ci-dessous, et procède au *reporting* de ces indicateurs ESG dans le cadre de la mise en évidence du suivi et de l'évolution de la performance ESG du portefeuille :

- Environnement : émission de gaz à effet de serre, pollutions atmosphériques, pollutions des eaux, consommation d'eau, politique d'aménagement et utilisation des sols, etc.
- Social : indemnités compensatrices, inégalités des sexes, santé et sécurité, travail des enfants, etc.
- Gouvernance : corruption et pots-de-vin, évasion fiscale, etc.
- Evaluation globale de la qualité ESG.

L'analyse extra-financière est menée sur 90% au moins des émetteurs en portefeuille. A la dernière mise à jour du prospectus, le fonds bénéficie du label ISR.

Description de l'approche financière :

Le processus de gestion de l'OPCVM est fondé sur la sélection de sociétés au sein de l'univers des petites et moyennes capitalisations européennes, qui au moment de l'investissement :
- d'une part emploient moins de 5 000 personnes ;
- d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros.

La gestion intègre une approche « bottom up » dans le choix des pays et des secteurs mais privilégie le « stock picking » fondé sur la recherche et la sélection de valeurs qui présentent, selon la société de gestion, des potentiels de croissance.
La construction du portefeuille repose sur une analyse de la stratégie et de la situation financière de chaque société, au travers de la revue de son plan de développement, de ses perspectives d'activité ainsi que de sa profitabilité, sa structure financière et sur les perspectives de hausse des bénéfices.
Ces informations, collectées lors de rencontres régulières avec les dirigeants, de visites de sites de production et de réunions d'analystes ou d'investisseurs, permettent au gérant de l'OPCVM de

sélectionner in fine les valeurs offrant les meilleures perspectives de croissance et bénéficiant d'une liquidité satisfaisante.

2) Actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :

a) Actions

L'OPCVM sera exposé en permanence à plus de 75% de son actif aux marchés des actions des pays de la zone euro.

Du fait de son éligibilité aux régimes PEA, PEA-PME (Plan d'Epargne en Actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire au sens du Code monétaire et financier) l'OPCVM sera investi en permanence à plus de 75% de son actif dans des titres éligibles à ces régimes et en particulier en actions :

- émises par une entreprise qui, au moment de l'investissement, d'une part, emploie moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros ;
- émises par une entreprise dont le siège est en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen. Cette entreprise devra être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou un impôt équivalent.

Du fait de son éligibilité au régime DSK (au sens des dispositions de l'article 21 de la loi de Finances pour 1998) l'OPCVM sera investi en permanence à 50% de son actif en actions émises par une entreprise ayant son siège dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale. L'entreprise devra être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal où elle le serait si l'activité était exercée en France.

A l'intérieur de ce pourcentage de 50%, l'OPCVM sera investi en permanence à 5% de son actif en actions :

- admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, et émises par des sociétés :
    - qui exercent une activité commerciale, industrielle ou artisanale autre que bancaire, financière, d'assurance, de gestion ou de location d'immeubles ;
    - et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros au moment de l'acquisition.

La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement.
Ce jour de l'investissement correspond à celui d'acquisition ou de souscription des actions admises à la négociation.
L'exposition à des titres de capitalisation inférieure à 150 millions d'euros (micro-capitalisations) au moment de l'acquisition doit être au minimum de 5% de l'actif net de l'OPCVM et au maximum 20% de l'actif net.

D'autre part, l'actif de l'OPCVM sera investi en permanence à 35% minimum en actions émises par des entreprises ayant leur siège social en France.

Enfin, l'actif de l'OPCVM pourra être investi à titre accessoire en valeurs cotées sur Euronext Growth.

L'OPCVM vise à sélectionner des actions et titres assimilés d'émetteurs répondant aux critères d'éligibilité du PEA-PME. Par ailleurs, l'OPCVM sélectionne des titres dont la capitalisation boursière est inférieure à 8Md€. Dans l'hypothèse où la capitalisation boursière d'un ou plusieurs émetteurs devait évoluer au-delà de ce seuil, l'équipe de gestion cèdera le ou les titres en tenant compte de l'intérêt des porteurs.

b) Instruments de taux

En outre, pour gérer les besoins de trésorerie de l'OPCVM liés notamment aux souscriptions et rachats des parts de l'OPCVM, mais aussi pour faire évoluer le profil de risque de l'OPCVM vers un univers moins exposé aux risques actions, le gérant aura la possibilité d'investir sur les titres ou instruments suivants : titres de créances négociables et instruments du marché monétaire émis par les émetteurs ayant leur siège social dans des pays de la zone euro dans la limite de 10% de l'actif net.

La société de gestion s'appuie pour l'évaluation du risque de crédit sur ses équipes et sa propre méthodologie.

En plus de cette évaluation, les titres de créances négociables et instruments du marché monétaire émis par les émetteurs ayant leur siège social dans des pays de la zone euro répondent à une contrainte de « rating » (notation) minimal correspondant à « Upper Medium Grade » (Qualité moyenne) selon les critères de la société de gestion (à titre d'exemple, il s'agit d'une notation supérieure ou égale à A- (Agence Standard & Poor's ou Fitch Ratings) ou A3 (Agence Moody's)).

c) Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement

L'OPCVM peut détenir des parts ou actions d'OPCVM ou FIA ou de fonds d'investissement appartenant à la classification « Monétaires » au sens du règlement européen (UE) 2017/1131 relatif aux fonds monétaires (MMF) dans la limite de maximum 10% de l'actif net :

OPCVM de droit français *	X
OPCVM de droit européen*	X
FIA de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier*	X
FIA européens répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	X
Fonds d'investissement de droit étranger répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	X

**Ces OPCVM / FIA / fonds d'investissement ne pourront détenir plus de 10% de leur actif en OPCVM / FIA / fonds d'investissement.*

Les OPC détenus par l'OPCVM peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée/une société du groupe Natixis.

3) Instruments dérivés :

Le tableau, ci-après, détaille les conditions d'intervention de l'OPCVM sur les instruments dérivés.

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

	TYPE DE MARCHE			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
Nature des instruments utilisés	Admission sur les marchés réglementés*	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	Actions	Taux	Change	Crédit	Autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme (futures) sur												
Actions	X	X		X					X	X	X	
Taux												
Change												
Indices	X	X		X					X	X	X	
Options sur												
Actions	X	X		X					X	X	X	
Taux												
Change												
Indices	X	X			X				X	X	X	
Swaps												
Actions												
Taux												
Change												
Indices												
Change à terme												
Devise(s)												
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)												
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

** Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.dnca-investments.com*

Le FCP n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

3 bis : Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré :

Les contreparties sont des établissements de crédit et/ou des entreprises d'investissement sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse suivante : www.dnca-investments.com.

4) Titres intégrant des dérivés :

Du fait de la détention de titres en portefeuille, l'OPCVM pourra détenir des droits préférentiels de souscription ou des bons de souscription (actions ou obligations convertibles).
Le gérant se réserve l'opportunité d'exercer ces droits.
Le tableau, ci-après, détaille les conditions d'intervention de l'OPCVM sur les titres intégrant des dérivés :

	NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
Nature des instruments utilisés	Actions	Taux	Change	Crédit	Autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Warrants sur									
Actions	X					X	X	X	
Taux									
Change									
Indices									
Bons de souscription									
Actions	X					X	X	X	
Taux									
Equity Linked									
Obligations convertibles									
Obligations échangeables	X	X					X		
Obligations convertibles	X	X					X		
Obligations contingentes convertibles									
Produits de taux callable									
Produits de taux putable									
EMTN / Titres négociables à moyen terme									
Titres négociables à moyen terme structurés									
EMTN structurés									
Credit Linked Notes (CLN)									
Autres (à préciser)									

5) Dépôts :
L'OPCVM n'effectuera pas de dépôts.

6) Emprunts d'espèces :
L'OPCVM pourra emprunter jusqu'à 10% de son actif en espèces, à des fins de gestion de sa trésorerie.

7) Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :
L'OPCVM n'effectuera pas d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

8 Modalités de remploi du collatéral (garanties financières) Informations sur les garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers, l'OPCVM pourra recevoir/verser des garanties financières ayant pour but de réduire son exposition ai risque de contrepartie. Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaire court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaire court terme »,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini par la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas,
- L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

Informations complémentaires relatives aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le Fonds promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Il n'a pas pour objectif un investissement durable. Il pourra investir partiellement dans des actifs ayant un objectif durable, par exemple tels que définis par la classification de l'UE.

Dans le cadre de l'application de l'approche extra-financière, la société de gestion prend également en compte les principales incidences négatives (principal adverse impacts « PAI ») sur les facteurs de durabilité dans le cadre de la gestion du fonds.

Les PAI proviennent des décisions d'investissement entraînant des effets négatifs sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les principaux indicateurs pris en compte et traités ou atténués dans le cadre de la gestion du fonds sont détaillés dans la politique de gestion des incidences négatives en matière de durabilité disponible sur le site internet de la société de gestion https://www.dnca-investments.com/expertises/isr.

Le Fonds peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental éligibles selon le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, dit règlement « Taxonomie » (notamment les énergies renouvelables, la rénovation de bâtiments, les transports à faible émission de carbone, la production et la distribution d'eau, l'assainissement, la gestion des déchets et la dépollution, etc.). Cependant, la note extra-financière attribuée à chaque titre résulte d'une analyse globale prenant également en compte des critères sociaux et de gouvernance tels que décrit au sein de la stratégie d'investissement du fonds. Elle ne permet donc pas une approche ciblée sur un objectif particulier de la Taxonomie européenne ni l'évaluation du degré d'alignement d'un investissement qui est donc de fait nul (0%).

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

• Profil de risque :
« Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. »

Les risques auxquels l'OPCVM est exposé sont :

a) Risques liés à la classification de l'OPCVM :
Risque lié aux actions :
L'OPCVM étant principalement investi en actions, il comporte des risques liés à ses investissements sur ces marchés. En effet, le risque lié aux actions est le risque de baisse de la valeur des actions ou des indices auxquels les actifs de l'OPCVM sont exposés compte tenu des variations potentiellement importantes des marchés des actions.

Risques spécifiques liés aux actions :

- Risque lié aux sociétés de petites et moyennes capitalisations

  Le risque de liquidité du portefeuille est fonction de la liquidité des supports d'investissement utilisés : ce risque de liquidité présent dans l'OPCVM existe essentiellement du fait du caractère peu liquide des actions de petites et moyennes capitalisations (c'est à dire ne pas pouvoir acheter ou vendre des actions de petites

ou moyennes capitalisations dans des conditions optimales en raison d'un manque de volume d'échange sur les titres en question).

- Risque de gestion discrétionnaire

La performance de l'OPCVM dépend des sociétés sélectionnées par le gérant. Il existe ainsi un risque que ce dernier ne retienne pas les sociétés les plus performantes.

b) Risque de perte en capital :

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

c) Risques liés aux spécificités de la stratégie d'investissement :

Risque de taux :

Il est limité aux TCN, instruments du marché monétaire et OPC monétaires.

L'OPCVM peut comporter un risque de taux dans la mesure où une partie de son portefeuille peut être investie en produits de taux d'intérêt. Le risque de taux est le risque de dépréciation (perte de valeur) des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en titres à taux fixe peut baisser, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. La sensibilité (qui se définit comme le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixe détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1%) est un indicateur pertinent pour mesurer ces variations.

Risque de liquidité :

Le risque de liquidité est fonction de la liquidité des supports d'investissement utilisés : ce risque de liquidité présent dans l'OPCVM existe essentiellement du fait du caractère peu liquide des actions de petites et moyennes capitalisations (c'est à dire ne pas pouvoir acheter ou vendre des actions de petites ou moyennes capitalisations dans des conditions optimales en raison d'un manque de volume d'échange sur les titres en question).

Risque de change :

Le risque de change est le risque de baisse d'une devise autre que l'euro d'un titre présent en portefeuille par rapport à la devise de référence de l'OPCVM (l'euro). L'OPCVM peut présenter un risque de change du fait des positions hors zone euro.

Risque de durabilité :

L'OPCVM est sujet à des risques de durabilité (en ce que compris les risques inhérents ESG) tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait entraîner un effet négatif réel ou potentiel impact sur la valeur de l'investissement. Si le processus d'investissement de portefeuille peut intégrer de façon non systématique une approche environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), l'objectif d'investissement du portefeuille n'est pas en premier lieu d'atténuer ce risque. Cette approche peut par exemple porter sur la prise en compte de l'évolution de l'empreinte carbone et de la politique climat efficacité énergétique des émetteurs, les indicateurs sociaux des émetteurs tels que, par exemple, le climat social et les conditions de travail ou les formations, ou encore la gouvernance, notamment la compétence des dirigeants ou encore le respect des actionnaires minoritaires. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de gestion.

• Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :
La part R est ouverte à tous souscripteurs.
La part F est destinée aux FCP et FCPE gérés par DNCA Finance et aux FCP et FCPE gérés par Natixis Investment Managers International.

La part N est essentiellement destinée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires :
Soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas) fournissant un service de Conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF ou un service de Gestion individuelle de portefeuille sous mandat.

Les parts I et I-NPF sont ouvertes à toutes personnes morales agissant pour compte propre ou pour compte de tiers.
L'OPCVM est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA), au Plan d'Epargne en Actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire au sens du Code monétaire et financier (PEA-PME). Les parts de l'OPCVM peuvent également être utilisées comme unités de compte d'un contrat d'assurance-vie relevant du régime DSK, en application des dispositions de l'article 21 de la loi de Finances pour 1998.

La durée minimale de placement recommandée est supérieure à cinq (5) ans.

Les parts de l'OPCVM ne peuvent être proposées ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ni à ou pour le compte d'une « US Person » au sens de la Règle 902 du Règlement « S » conformément à la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933. Les porteurs potentiels doivent attester qu'ils ne sont pas une « US Person » et qu'ils ne souscrivent pas de parts au profit d'une « US Person » ou dans l'intention des les revendre à une « US Person ».

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également du niveau de risque auquel il souhaite s'exposer.

Comme pour tout investissement, il est recommandé aux investisseurs de diversifier leur patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de cet OPCVM.

• Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables, Fréquence de distribution et caractéristiques des parts :

L'OPCVM est un OPCVM de capitalisation. En conséquence, l'OPCVM capitalise son résultat net et ses plus-values nettes réalisées.

Parts de capitalisation (R), (F), (N), (I-NPF) et (I) :
Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion financière et de la charge des emprunts.
Le résultat distribuable est capitalisé. Les plus-values nettes réalisées sont capitalisées.

Les sommes capitalisables sont égales au résultat net majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie des parts C, F, N, I-NPF et I afférents à l'exercice clos.

Les détenteurs de parts se voient appliquer le régime de la capitalisation pure, c'est-à-dire la mise en réserve de la totalité des produits.

Les parts ont pour devise de référence l'euro et sont émises sous la forme au porteur.

• ***Modalités de souscription et de rachat*** *:*
Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment et centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J) au plus tard à 12 heures 30 et exécutés sur la valeur liquidative (J).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci -dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J + 1 ouvré	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions[1]	Règlement des rachats[1]

1 Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de CACEIS BANK dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

• ***Périodicité de calcul de la valeur liquidative :***
La valeur liquidative est calculée et publiée chaque jour de bourse de Paris, à l'exception des jours fériés au sens du code du travail et des jours de fermeture de la bourse de Paris.
Le calcul de la valeur liquidative précédent un week-end et/ou un jour férié au sens du Code du travail et un jour de fermeture de la bourse de Paris n'inclura pas les coupons courus durant cette période non ouvrée. Elle sera datée du jour précédent cette période non ouvrée.

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible auprès de la société de gestion (notamment sur son site internet www.dnca-investments.com).

• ***Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :***

La Société de gestion peut mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Elle peut décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode employée :
La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.
Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des *gates* est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
- L'actif net ou le nombre total du Fonds.

La périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds DNCA Actions Euro PME est quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net du fonds est atteint. Ce seuil porte sur l'ensemble des rachats, toutes parts confondues.
Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.
La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative durant 1 mois.

Modalités d'information des porteurs du Fonds :
En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet www.dnca-investments.com.
Les porteurs de parts du fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Cas d'exonération :
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates.

Traitement des ordres non exécutés :
Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.
En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :
A titre d'exemple, si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 10% de l'actif net du Fonds, ils pourront être plafonnés à 5% si les conditions de liquidité de l'actif du fonds sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la

date J, à hauteur d'un demi (1/2) au moins (rapport entre le seuil de déclenchement du dispositif, 5%, et le total des rachats reçus, 10%), le solde (5%) étant reporté au lendemain.
Si, à la date J+1, les sommes des rachats, nets de souscriptions, de J+1, et les rachats reportés de la veille inclus, représentent moins de 5% de l'actif net du fonds (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne sont plus plafonnés.
A contrario, s'ils sont de nouveau supérieurs à 5%, et que les conditions de liquidités demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif est prolongé d'un jour, et ainsi de suite jusqu'à ce que la totalité des rachats soit honorée, sauf à ce que la Société de gestion décide d'honorer l'ensemble des rachats quand bien même le total des rachats excède le seuil de déclenchement.

• ***Frais et commissions :***

Commissions de souscription et de rachat :
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM*	valeur liquidative × nombre de parts	2%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

* Sont exonérées de commissions de souscription et/ou de rachat :
Les opérations de rachat et/ou de souscription par un même investisseur sur la base d'une même valeur liquidative et portant sur le même nombre de parts/d'actions.

Frais facturés à l'OPCVM :

Ces frais recouvrent :
- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20% de l'actif net dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, mention du niveau maximal des frais et commissions indirects ;
- Les commissions de mouvement ;
- La commission de surperformance.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	Part R : 2,00 % TTC Part F : 0,90% TTC Part N : 1,25% TTC Part I – NPF : 1,30% TTC Part I : 1,00% TTC Taux maximum
Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
Commission de mouvement : Prestataires percevant des commissions de mouvement : Société de gestion : 100 %	Prélèvement sur chaque transaction en fonction de la clé de répartition entre les différents prestataires	Le barème est présenté dans le tableau « Barème (taux et montants forfaitaires) des commissions de mouvement par type d'instruments et d'opérations figurant ci-dessous *.
Commission de surperformance	Actif net	Part R, F, N et I-NPF : néant Part I : 20% de la performance positive nette au-delà de l'indice de référence MSCI EMU MICRO NR

* Barème (taux et montants forfaitaires) des commissions de mouvement par type d'instruments et d'opérations :

Produits	Taux de la commission de mouvement prélevée TTC	Plafond de la commission de mouvement TTC (EUR)
Actions	1 ‰ montant brut	3000
Obligations convertibles	1 ‰ montant brut	3000
Obligations gouvernement euro	0,05 ‰ montant brut (coupon couru exclu)	2500
Autres Obligations et Bons de souscription obligations et Fonds communs de créances	0,1 ‰ montant brut (coupon couru exclu)	2500
BTAN	0,025 ‰ nominal négocié pondéré (*)	2500
BTF, TCN	0,1 ‰ nominal négocié pondéré (*)	2500
Swap de taux, Swap de taux étrangers	1 centime taux	Néant
Asset Swap < 3 ans	1 centime taux	Néant
Asset Swap > 3 ans	2 centimes taux	Néant
Change comptant	Néant	Néant
Change à terme	1 centime taux	Néant
Swap Cambiste	1 centime taux	Néant
Mise et Prise en Pension	1 centime taux	Néant
Prêt et Emprunt de titres Taux ou action	Néant	Néant

Dérivés organisés		
-Futures	1 EUR par lot (**)	Néant
-Options sur Taux, sur Futures	0,3 EUR par lot (**)	Néant
-Options sur actions et indices	0,1 % de la prime	Néant

(*) : Plus précisément, la commission de mouvement est égale à *nominal négocié × coefficient × (date d'échéance – date de valeur) / 365*.
(**) : Pour les devises hors EUR, la commission de mouvement est calculée à partir de la contre-valeur EUR sur la base du dernier taux de conversion de l'année précédente. Ce taux est révisé à chaque début d'année.

Méthode de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée, est calculée selon la méthode indicée.
20% TTC représente la différence entre l'actif du fonds avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de MSCI EMU MICRO NR (*ticker BBG* : M7EM1RC Index) libellé en euros et calculé dividendes réinvestis sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que le fonds.

Période de référence :

La période de référence correspond à la période durant laquelle la performance du fonds est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence. Elle est fixée à 5 ans. La société de gestion s'assure que, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. La première période de référence de 5 ans débute à la date de lancement de la part I.

Période d'observation et fréquence de cristallisation :

La période d'observation correspond à l'exercice comptable du 1er avril au 31 mars de chaque année. La fréquence de cristallisation consiste à considérer comme définitive et exigible la commission de surperformance provisionnée.
La commission de surperformance est cristallisée (payée) une fois par an à chaque clôture de l'exercice comptable si, sur une période d'observation, l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence et si le fonds enregistre une performance positive. La part variable des frais de gestion représentera 20% TTC de l'écart constaté. Cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative après imputation des frais de gestion fixes. Dans le cas contraire, la provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette commission de surperformance est prélevée annuellement, à la clôture de l'exercice comptable. En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées sera définitivement acquise et sera prélevée par la société de gestion à la clôture de l'exercice.

L'exemple ci-dessous illustre les modalités de calcul de la commission de surperformance, le mécanisme de rattrapage et l'incidence potentielle sur le rendement des investissements :

Année	Valeur liquidative	Actif de référence	Benchmark	Performance nette	Sous-performance comparée à l'actif de référence à compenser dans les années suivantes	Paiement d'une commission de surperformance

N1	105,00	100	100	5%	0%	Oui
N2	110,25	105	105	0%	0%	Non
N3	105,74	106	106	-5%	-5%	Non, sous-performance non compensée
N4	108,91	106	106	3%	-2%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N5	110,04	105	105	2%	0%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N6	121,04	110	110	5%	0%	Oui, sous-performance résiduelle compensée
N7	132,87	115	115	5%	0%	Oui
N8	116,46	112	112	-10%	-10%	Non, sous-performance
N9	116,67	110	110	2%	-8%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N10	121,17	112	112	2%	-6%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N11	124,70	113	113	2%	-4%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N12	125,80	114	114	0%	0%[2]	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N13	127,19	113	113	2%	0%	Oui, sous-performance résiduelle compensée
N14	121,67	115	115	-6%	-6%	Non, sous-performance
N15	120,87	112	112	2%	-4%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N16	125,49	114	114	2%	-2%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N17	119,41	113	113	-4%	-6%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N18	116,24	110	110	0%	-4%[3]	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N19	124,27	112	112	5%	0%	Oui sous-performance résiduelle compensée, surperformance de 1% (-4%+5%) payable

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :
Les intermédiaires sont sélectionnés par la société de gestion. La politique de sélection des intermédiaires financiers est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.dnca-investments.com

La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (année 19) est de 4% (et non de -6%) compte tenu du fait que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas été totalement compensée (-2%) n'est plus pertinente puisque la période de cinq ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

[3] La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (année 19) est de 4% (et non de -6%) compte tenu du fait que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas été totalement compensée (-2%) n'est plus pertinente puisque la période de cinq ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

C - Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant le FCP, le prospectus, les informations relatives aux critères ESG, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion :
DNCA FINANCE – 19, Place Vendôme – 75001 – PARIS.
Tél : + 33 (0)1 58 62 55 00

Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :
Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPCVM/FIA concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

D - Règles d'investissement

L'OPCVM respecte les règles d'investissement des OPCVM édictées par le Code monétaire et financier.

E – Risque global

La méthode de calcul utilisée par l'OPCVM est celle du calcul de l'engagement.

F - Règles d'évaluation de l'actif

A Règles d'évaluation des actifs

I Portefeuille titres

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille de l'OPC) est assurée par CACEIS FUND ADMINISTRATION sur délégation de la société de gestion.

Le portefeuille de l'OPC est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes, en cours de clôture.

Les comptes annuels de l'OPC sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

L'OPC s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des FIA qui au jour de l'édition du prospectus sont les suivantes :

Les actions
Les actions françaises sont évaluées sur la base du dernier cours inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.
Les actions étrangères sont évaluées sur la base du dernier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du dernier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

Les obligations
Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

Les valeurs mobilières
Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
Les valeurs étrangères sont converties en contrevaleur en euros suivant le cours des devises WMR au jour de l'évaluation.

Les OPCVM ou FIA

Les parts ou actions d'OPCVM ou FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative de l'OPCVM sont évalués sur la base d'estimations fournies par les administrateurs de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Titres de créances négociables (« TCN ») :

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :
- les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marchés,
- les titres de créances à taux variables non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du « spread » de crédit.
- les autres titres de créances négociables à taux fixe (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières …) sont évalués sur la base du prix de marché.

En l'absence de prix de marché incontestable, les TCN sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre (de l'émetteur):
Toutefois les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois peuvent être évalués de façon linéaire.

2) Opérations à terme fermes et conditionnelles

Les marchés à terme ferme et conditionnels organisés
Les produits dérivés listés sur un marché organisé sont évalués sur la base du cours de compensation.

Les swaps
Les « asset swaps » à 3 mois sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » de crédit de l'émetteur indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.

Les « asset swaps » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois peuvent être valorisés linéairement.

Les autres swaps sont valorisés au prix de marché à partir des courbes de taux observées.

Les instruments complexes comme les « CDS », les « SES » ou les options complexes sont valorisés en fonction de leur type selon une méthode appropriée.

Les changes à terme :

Ils peuvent être valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

Ils peuvent être valorisés au prix de marché à partir des courbes de change à terme observées.

3) Engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont évalués de la façon suivante :
A) Engagements sur marchés à terme fermes :

1) Futures :
Engagement = cours de compensation x nominal du contrat x quantités

A l'exception de l'engagement sur contrat EURIBOR négocié sur le MATIF qui est enregistré pour sa valeur nominale.

2) Engagements sur contrats d'échange :
a) de taux

 contrats d'échange de taux
.adossés :
° Taux fixe/Taux variable
- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché
° Taux variable/Taux fixe
- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

.non adossés :
° Taux fixe/Taux variable
- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché
° Taux variable/Taux fixe
- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

b) autres contrats d'échange
Ils seront évalués à la valeur de marché.

B) Engagements sur marchés à terme conditionnels :

Engagement = quantité x nominal du contrat (quotité) x cours du sous-jacent x delta.

4) Devises

Les cours étrangers sont convertis en euro selon le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

5) Instruments financiers non cotés et autres titres

- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

- Les valeurs étrangères sont converties en contrevaleur en euros suivant le cours WMR des devises au jour de l'évaluation.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

- Les autres instruments financiers sont valorisés à leur valeur de marché calculés par les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Les évaluations des instruments financiers non cotés et des autres titres visés dans ce paragraphe, ainsi que la justification de ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Mécanisme d'ajustement (« Swing Pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement (applicable à compter du 17 octobre 2022) :

En date du 17 octobre 2022, la société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du Fonds en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du Fonds. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le Fonds en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».
Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du Fonds dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net, la VL sera ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si le Fonds émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du Fonds.
Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au Fonds.
Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du Fonds peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.
La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du Fonds et la seule communiquée aux porteurs de parts du Fonds.
Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

Méthode de comptabilisation :

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons encaissés.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPCVM et ne sont pas additionnés au prix.

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré » « premier sorti ») est utilisée.

Le calcul de la valeur liquidative précédent un week-end et/ou un jour férié au sens du code du travail et un jour de fermeture de la bourse de Paris n'inclura pas les coupons courus durant cette période non ouvrée. Elle sera datée du jour précédent cette période non ouvrée.

Rémunération :

Les éléments concernant la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur simple demande écrite auprès de la société de gestion et sur le site internet www.dnca-investments.com. Les données chiffrées ont été établies sur la base du dernier exercice clos et sont communiquées dans le dernier rapport annuel disponible.

DNCA ACTIONS EURO-PME

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)

- être libellées en devises différentes ;

- supporter des frais de gestion différents ;

- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;

- avoir une valeur nominale différente ;

- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;

- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du mandataire social de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le mandataire social de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de l'OPCVM peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature.

Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans de l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par de l'OPCVM de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net de l'OPCVM est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent être appliquées, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

En application des articles L. 214-8-7 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Le dispositif pourra être déclenché par la société de gestion dès lors qu'un seuil (rachat net divisé par actif net) prédéfini dans le prospectus est atteint. Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats dépend de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP et est déterminée dans le prospectus. Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates. Cette disposition permet d'éviter qu'un porteur réalisant une opération « d'aller-retour » ne voit son ordre de rachat fractionné alors qu'un ordre de souscription d'un montant équivalent neutralise l'impact de cet ordre de rachat sur l'organisme de placement collectif.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPC ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE l'OPCVM

Article 5 - La société de gestion

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans de l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values. La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes mentionnées au 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder de l'OPCVM en deux ou plusieurs autres fonds.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation de l'OPCVM peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives à l'OPCVM qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

****

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

DNCA ACTIONS EURO PME **Legal entity identifier: 969500GPTBJFDDISS108**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissement durables ayant un objectif environnemental:** ___%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0% d'investissements durables
☐ dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social** : ___%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut des caractéristiques de gouvernance, environnementale, sociale et sociétale.
L'équipe de gestion du fonds s'appuie sur un outil propriétaire intégrant les informations sur l'environnement, le social et la gouvernance : ABA (*Above and Beyond Analysis*).

Dans le cadre de la promotion de ces caractéristiques, le fonds prendra notamment en compte les questions ESG suivantes :

- Environnement : émission de gaz à effet de serre, pollution atmosphérique, pollution hydrique, consommation d'eau, exploitation des terres, etc.
- Social : rémunération excessive des dirigeants, inégalité des sexes, problème de santé et de sécurité, travail des enfants, etc.
- Gouvernance : surveillance de la corruption et des pots-de-vin, de l'évasion fiscale, etc.
- Notation globale de la qualité ESG.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Dans ce cadre, le processus d'investissement fondé sur le *stock picking* tient compte d'une notation interne de la Responsabilité d'entreprise basée sur une analyse extra-financière via l'outil propriétaire développé par la société de gestion (ABA), avec une approche « *best in universe* ». Il peut y avoir un biais sectoriel.

Le fonds n'a pas recours à un indicateur de référence dans le but d'atteindre les caractéristiques ESG promues par le fonds.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés par le fonds pour les émetteurs privés sont :

- La notation Responsabilité d'Entreprise issue de l'outil propriétaire ABA (Above and Beyond Analysis) : le principal indicateur de durabilité utilisé par le fonds est la notation ABA (cf. stratégie d'investissement) de la Responsabilité d'Entreprise, divisée en quatre piliers : la responsabilité actionnariale, la responsabilité environnementale, la responsabilité sociétale et la responsabilité sociale.
- La notation de la transition vers une économie durable : la société de gestion complète son analyse par une évaluation de l'exposition des entreprises à la transition vers une économie durable. Cette notation est basée sur cinq piliers : la transition démographique, la transition dans la santé, la transition économique, la transition des modes de vie et transition écologique.
- Exposition aux Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU : la société de gestion évalue pour chaque société la part des revenus liée à l'un des 17 objectifs de Développement Durable de l'ONU.
- Données « carbone » : empreinte carbone (tonne de CO2/M$ investi) du portefeuille du fonds,
- Intensité carbone : (t CO2/m$ de revenus) du portefeuille du fonds.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Non applicable.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

La Stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon les facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

☒ Oui, _____

Le fonds tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité :

- Les principales incidences négatives font partie de la notation Responsabilité d'Entreprise (cf. ci-après),
- La société de gestion a mise en place une politique de de gestion des incidences négatives en matière de durabilité mesurant les principales incidences négatives. La politique vise d'abord à monitorer et réduire les contributions au changement climatique (émissions de CO_2, intensité de CO_2, températures implicites), dans le contexte des objectifs de Trajectoire Climat de DNCA Finance.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues dans le rapport annuel du fonds.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

De façon synthétique, le processus d'investissement se décompose en 3 étapes successives :

- La sélection de l'univers par une double approche financière et extra-financière, en particulier en excluant les valeurs présentant un profil à risque en matière de responsabilité d'entreprise (note inférieure à 2/10 dans le modèle propriétaire ESG) ou exposées à des controverses majeures ;
- Construction du portefeuille selon un approche macro-économique,
- L'analyse fondamentale en tenant compte des critères ESG et de la valorisation des titres sélectionnés.

La notation ABA : outil propriétaire d'analyse et de notation de la Responsabilité d'Entreprise

L'analyse de la Responsabilité d'Entreprise permet d'anticiper les risques des entreprises notamment dans leurs interactions avec leurs parties prenantes : salariés, fournisseurs, clients, communautés locales, actionnaires… et ce, quel que soit leur secteur d'activité.

La Responsabilité d'Entreprise est analysée selon 4 axes d'analyse extra-financiers reprenant les critères ESG :

- La responsabilité actionnariale (incluant notamment les risques comptables, la qualité de Conseil, la qualité du management, etc.)
- La responsabilité sociale (incluant notamment les conditions de travail, la politique de diversité, l'accidentologie, la politique de formation, etc.)
- La responsabilité sociétale (optimisation fiscale, corruption, respects des communautés locales ou encore le respect des données personnelles)
- La responsabilité environnementale (notamment la politique de gestion environnementale, la prise en compte des enjeux liés à la biodiversité, etc.).

Chaque pilier est noté indépendamment par la Société de Gestion et pondéré en fonction de son importance par rapport à la société cible. Chaque pilier est décliné en un ensemble de critères, sélectionnés en fonction de la matérialité (corrélation avec la performance économique de l'entreprise) qui sont au nombre de 25 environ au total (tels que listés dans le tableau ci-dessous). Ces critères peuvent être la qualité de l'évaluation du conseil d'administration, la rémunération du PDG, l'impact sur la biodiversité, la politique climatique et l'efficacité énergétique, etc.

Axe Responsabilité	Critères	Indicateurs
Responsabilité Actionnariale	*Respect des actionnaires minoritaires*	*Structure du contrôle*
		Existence de pilule anti-OPA, limitation des votes
	Qualité du management	*Taille et composition du comex*
		Rotation des dirigeants, existence de contrepouvoir
		Qualité de la stratégie
	Indépendance du Conseil et des comités	*Taux d'indépendance du Conseil et des comités*
		Séparation des pouvoirs CEO/Président
		Composition et taille du Conseil, jetons de présence
	Rémunération du CEO	*Transparence de la rémunération*
		Cohérence du variable avec les objectifs et résultats
		Pertinence des critères du bonus, conflit en

Axe Responsabilité	Critères	Indicateurs
		AG
	Risques comptables	Historique des litiges comptables (10 ans)
		Changement de méthodes/reporting comptable
		Indépendance des CAC
	Qualité de la communication financière	Confiance dans les guidances et transparence
		Historique des "profit warning"
		Accessibilité du management
Responsabilité Environnementale	Management environnemental	Existence d'un SME et périmètre de reporting
		Qualité et consistance du reporting, objectifs chiffrées
		Existence d'une gouvernance en cas de forte contribution
	Politique climat et efficacité énergétique	Mise en place d'une politique d'efficacité énergétique
		Reporting précis et objectifs chiffrés
	Régulation et Certification	Certification des process
		Intégration des régulations liées au secteur
		Historiques d'accidents industriels
	Impact biodiversité et externalités	Gestion des contributions positives sur la biodiversité et reporting
		Intégration des enjeux en amont des projets
		Historique de pollution ou nuisances
Responsabilité sociale	Culture d'entreprise et gestion RH	Position des RH dans la hiérarchie de l'entreprise
		Leadership and typologie de culture
		Modèle de croissance et gestion des restructurations
	Santé et Sécurité	Mise en place des comités et procédures CHSCT
		Historique d'accidents du travail, niveau de reporting
		Transparence et périmètre des indicateurs
	Climat social et conditions de travail	Qualité du dialogue social, jours de grèves, absentéisme
		Historiques de conflits sociaux
		Qualité des conditions de travail et respect des lois
	Formation et gestion des carrières	Plan de formation et pyramide des âges
		Enjeux de transition spécifique sur le secteur
		Ancienneté des salaries et politique d'évolution interne
	Promotion de la diversité	Part de femmes parmi les employés
		Part de femmes parmi les équipes managériales
		Programme d'attraction des talents
	Attractivité et recrutement	Attractivité du secteur de l'entreprise (Glassdoor rating, average salary/FTE)
		Programme d'attraction des talents
		Capacité à recruter des compétences clés
Responsabilité sociétale	Qualité, sécurité et traçabilité produits	Processus de contrôle qualité produits
		Historique de défaut de qualité
		Enjeux de sécurité du consommateur
	Capacité d'innovation	Gestion interne ou externe de la R&D
		Flexibilité des prix et pouvoir de la marque
		Renouvellement produit et risque secteur & forte rupture
	Gestion de la chaîne d'approvisionnement	Contrôle de la chaîne d'approvisionnement et modèle (intégré ou forte externalisation)
		Historique de défaut de la chaîne d'approvisionnement
	Satisfaction client et gain de part de marché	Politique de suivi de la satisfaction client
		Évolution PDM
		Qualité du réseau de distribution en B to B
		Historique des plaintes clients
	Respect des communautés locales et droits humains	Respect des droits de l'homme, facilité du droit à opérer
		Intégration des communautés locales
		Historique des conflits locaux
	Cybersécurité et protection des données personnelles	Utilisation des données personnelles comme business model
		Protection des données sensibles et respect de la vie privée
		Mécanismes de protection contre les cyberattaques
	Corruption et éthique des affaires	Gouvernance et process de prévention de la corruption
		Opérations des pays à risque
		Historique pratique de corruption ou non éthique
	Cohérence fiscale	Alignement du taux d'imposition avec la présence économique locale

Axe Responsabilité	Critères	Indicateurs
		Présence dans les paradis fiscaux
		Évolution des taux d'imposition sur 10 ans.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

De plus, le suivi du niveau de controverse est pris en compte directement dans l'appréciation de la Responsabilité d'Entreprise et peut affecter la notation.
Cette analyse interne, combinée à une recherche qualitative et quantitative, conduit à une notation sur 10.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?D'une part, le fonds met en place une stratégie au travers de deux axes contraignants : les exclusions appliquées à l'ensemble de la société de gestion et les exclusions spécifiques liées à la stratégie.
Exclusions appliquées à l'ensemble de la société de gestion :

- Exclusions basées sur les violations du Pacte Mondial des Nations Unies : après analyse et décision du Comité éthique en présence de la Direction de la Gestion, les sociétés intègrent la liste des « *worst offenders* » établie par la DNCA Finance et,
- Exclusions des entreprises impliquées dans les activités de production d'hydrocarbures non conventionnels et les activités liées au charbon thermique (production de charbon thermique et génération d'électricité à base de charbon). Ces entreprises sont graduellement exclues des portefeuilles selon le tableau ci-dessous :

Activités	Dès 2022	Sociétés ayant leur siège social en Union Européenne ou OCDE		Sociétés ayant leur siège social hors OCDE	
		Exclusion dès décembre 2027	Exclusion dès décembre 2030	Exclusion dès décembre 2030	Exclusion dès décembre 2040
Production de charbon thermique	*A partie de 10% du chiffre d'affaires*	*A partir de 5% du chiffre d'affaires*	*Sortie définitive (0% de chiffre d'affaires)*	*A partir de 5% du chiffre d'affaires*	*Sortie définitive (0% de chiffre d'affaires)*
Génération d'électricité à base de charbon	*A partie de 10% du chiffre d'affaires*	*A partir de 5% du chiffre d'affaires*	*Sortie définitive (0% de chiffre d'affaires)*	*A partir de 5% du chiffre d'affaires*	*Sortie définitive (0% de chiffre d'affaires)*

Activités		Exclusion dès décembre 2027	Exclusion dès décembre 2030	Exclusion dès décembre 2030	Exclusion dès décembre 2040
Production d'hydrocarbures non conventionnels	*A partie de 10% du chiffre d'affaires*	*A partir de 5% du chiffre d'affaires*	*Sortie définitive (0% de chiffre d'affaires)*	*A partir de 5% du chiffre d'affaires*	*A partir de 5% du chiffre d'affaires*

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- **Du chiffre d'affaires pour** refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- **Des dépenses d'investissements** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles

Les exclusions spécifiques lié à la stratégie du fonds concernent :

- L'exclusion des émetteurs ayant un haut profil de risque en termes de Responsabilité d'Entreprise (notation inférieure à 2 sur 10),
- Les exclusions sectorielles telles que définie dans la politique d'exclusion émise par la société de gestion.

Les exclusions appliquées qui sont détaillées dans la « Politique d'Exclusion » et la « Politique d'Investissement Responsable » de la société de gestion sont contraignantes. De plus amples détails à ce sujet sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (https://www.dnca-investments.com/expertises/isr). Le détail de la politique d'exclusion du fonds sont également disponibles sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

Par ailleurs une politique stricte d'exclusion des armes controversées et d'exclusion sectorielle est mise en place et disponibles sur le site internet de la société de gestion (https://www.dnca-investments.com/expertises/isr).

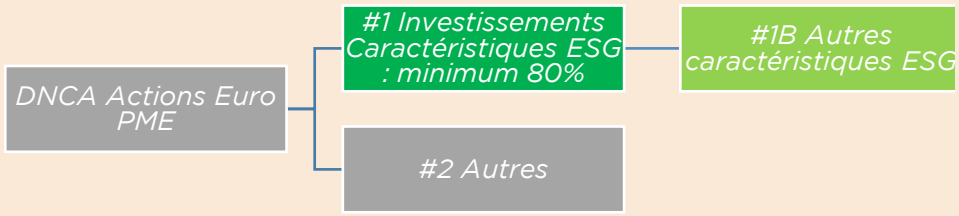
Dans quelle proportion le produit financier financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ? Le fonds applique une réduction minimum de son univers d'investissement de 20% avec une approche « *best in universe* » comme décrit dans le prospectus.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La gouvernance est l'un des axes d'évaluation de la Responsabilité d'Entreprise : la Responsabilité actionnariale. Elle fait l'objet d'une notation sur 10 basée sur 6 critères : la qualité du management, la qualité des conseils d'administration et comités, la rémunération du président, la qualité de la communication financière, les risques comptables et le respect des actionnaires minoritaires. Environ 30 indicateurs de performance permettent d'évaluer les pratiques liées à la gouvernance avec ces 6 critères. De plus, les controverses liées aux bonnes pratiques de gouvernance viennent impacter la note globale.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres: Comprend les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** couvre :
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés avec des caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissement durable.

Le fonds investit au minimum 80% de son actif net dans actifs ayant des caractéristiques environnementales et sociales. 0% de ces investissements sont considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds n'investit pas dans des dérivés visant à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif evironemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non Applicable.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire , les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

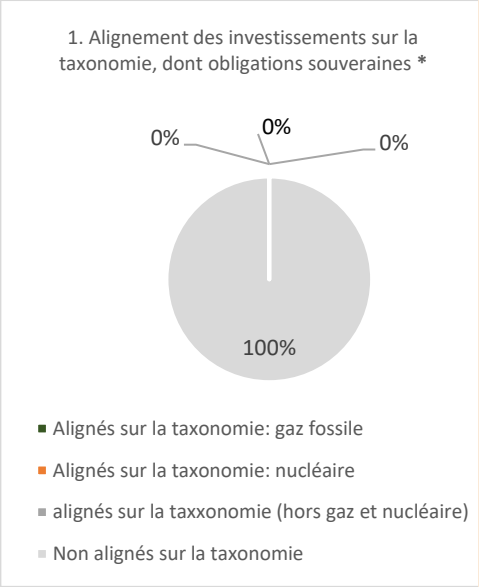
Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE[1] ?

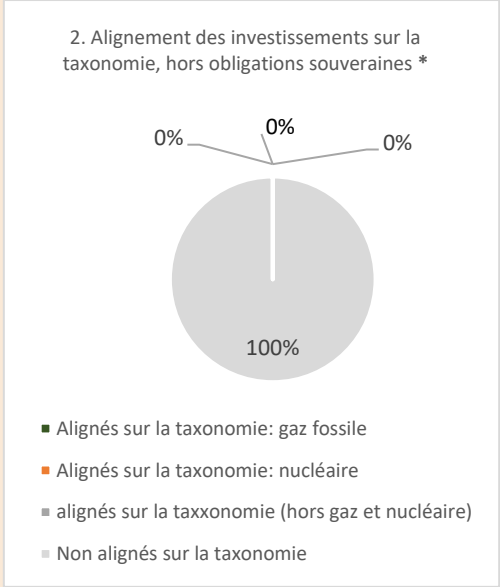
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0%.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnementale qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales s'appliquent-elles à eux?

Le fonds peut investir dans des dérivés, dépôts, liquidités et fonds monétaires. Ces instruments sont inclus dans la catégorie « « #2 Autres » n'ont pas pour finalité d'apporter des garanties environnementales ou sociales minimales. Ces instruments peuvent être utilisés par la société de gestion pour gérer la liquidité du fonds ou pour réduire tout risque spécifique (exemple : le risque de change).

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales en liens avec ces catégories d'actifs.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit finacier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

L'indicateur de référence du fonds n'a pas vocation à être aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut ?

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti à tout moment ?***

Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifique au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://www.dnca-investments.com/fonds/dnca-actions-euro-pme/parts/r-fr0011891506